

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès

Décret n°2002-262 du 1er Août 2002

fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : En application de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de préciser les spécifications requises des hydrocarbures raffinés localement ou importés et commercialisés en République du Congo.

Article 2 : Le Supercarburant, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Couleur		Jaune Pâle	
Masse Volumique à 15°	Kg/L	0.770 Maxi	NF T 60 101
Distillation PI	°C	A noter	NF M 07 002
10% Vol	°C	70 maxi	
50% Vol	°C	140 maxi	
90% Vol	°C	195 maxi	
PF	°C	205 maxi	
Résidu	%volume	3 maxi	
Pertes	%volume	A noter	
Tension de Vapeur REID à 37,8°C	bar	0.64 maxi	NF M 07 007
Soufre Total	%masse	0.25 maxi	NF T 60 142
Corrosion Lame de Cuivre(3h à 50°C)		1b maxi	NF M 07 015
Gammes Acides	mg/100ml	5 maxi	NF M 07 004
Indice Céane Recherche		94 mini	NF M 07 026
Plomb	g/l	0.75 maxi	NF M 07 043

Article 3 : Le Gazole, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'ester méthylique d'huile végétale destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression, doit répondre aux spécifications suivantes :

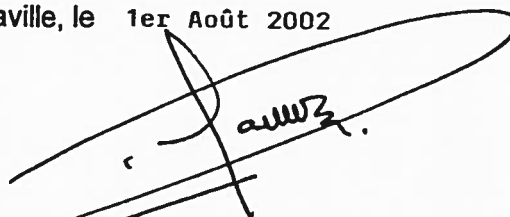
Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Couleur ASTM		5 maxi	ASTM D 1500
Masse Volumique à 15°	Kg/L	0.810-0.880	ASTM D 1298
Distillation PI	°C	A noter	ASTM D 86
10% Vol	°C	A noter	
50% Vol	°C	A noter	
90% Vol	°C	A noter	
PF	°C	390 maxi	
Résidu	%volume	A noter	
Pertes	%volume	A noter	
Evaporé à 250°C	%volume	65 maxi	
Evaporé à 350°C	%volume	85 mini	
Soufre Total	%masse	1 maxi	ASTM D 2622
Indice Céane		45 mini	ASTM D 976
Viscosité à 37.8 °C		8 maxi	ASTM D 445
Point d'éclair PM	°C	55-120	ASTM D 63
Point de Trouble	°C	12 Maxi	ASTM D 2500
Point d'écoulement	°C	A noter	ASTM D 97
Acidité forte	mgKOH/g	NULLE	ASTM D 974
Eau	%volume	0.05 maxi	ASTM D 95
Sédiments	%masse	0.01 maxi	ASTM D 473
Cendres	%masse	0.01 maxi	ASTM D 482

Article 7 : Le Butane Commercial, mélange d'hydrocarbures composé principalement de butanes et de butènes et contenant moins de 19% en volume de propane et de propène, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Masse volumique à 15°	Kg/l	0.56 mini	NF M 41 014
Vol résidu à 95% évaporé	°C	+2 maxi	NF M 41 012
Pression de vapeur relative à 50 ° C	bar	7.5 maxi	NF M 41 010
Doctor Test		Néant	NF M 41 005
Corrosion Lame Cuivre(1h à 37.8°C)		1b maxi	NF M 41 007
Eau séparable /Décantation	°C	Néant	

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1er Août 2002



Denis SASSOU NGUESSO


Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD



Mathias DZON

